



Signataires : Cyril Aellen, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Pierre Nicollier, Jean Romain, Jean-Pierre Pasquier, Fabienne Monbaron, Charles Selleger, Véronique Kämpfen, Helena Rigotti, Pierre Conne, Jacques Béné, Diane Barbier-Mueller, Alexandre de Senarclens, Vincent Subilia, Francine de Planta, Pascal Uehlinger, François Wolfisberg, Serge Hiltbold, Alexis Barbey, Patrick Saudan, Antoine Barde

Date de dépôt : 25 novembre 2022

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) *(Pour une harmonisation du système des retraites qui préserve les prestations sociales)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 156A Prévoyance professionnelle (nouveau)

¹ Au moment de son engagement, le personnel de l'administration cantonale et des entités publiques faisant partie du périmètre de consolidation est affilié à une caisse de prévoyance professionnelle qui applique un plan en primauté des cotisations.

² La promotion à un poste de cadre supérieur est considérée comme un nouvel engagement au sens de cette disposition.

³ La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 45% et à la charge de l'employeur à concurrence de 55%.

⁴ Le personnel de l'administration cantonale est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 mars 2013 est entrée en vigueur la nouvelle loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG ; B 5 22), du 14 septembre 2012, adoptée en votation populaire le 3 mars 2013 par 75,1% des votants.

La fusion des caisses de pension (CIA et CEH) devait permettre certaines simplifications, une réduction des coûts de fonctionnement, une égalité de traitement accrue entre salariés, et visait à assainir partiellement la situation financière sur une période de 40 ans.

Le coût de cette fusion/assainissement s'est monté à 6,4 milliards.

Très rapidement, les mesures d'assainissement votées en 2013 ne se sont pas avérées suffisantes.

Un nouveau plan d'assainissement a dû être mis en place et voté par le Grand Conseil. A la suite d'un référendum, à une courte majorité (52,8%), le peuple genevois a accepté une deuxième recapitalisation.

Ce nouvel assainissement a coûté 5,4 milliards supplémentaires.

Ce n'est toutefois qu'un début : la question du déficit structurel n'a pas été réglée et il existe toujours un écart entre le financement global des cotisants et les prestations servies aux assurés.

De même, il était impossible de régler certaines questions structurelles dans des lois dont la vocation première était la mise en place urgente de mesures d'assainissement.

Ce projet de loi vient donc résoudre les problèmes laissés en suspens, d'une part, et proposer une juste harmonisation du système de prévoyance professionnelle de la fonction publique genevoise, d'autre part.

Ce projet de loi a cinq objectifs principaux :

1. Il vise à appliquer un plan en primauté des cotisations pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des entités publiques faisant partie du périmètre de consolidation. Ce système ordinaire, en vigueur dans l'immense majorité des caisses de prévoyance du pays, permet un sain équilibre entre les cotisations payées et les prestations assurées. La plupart des cantons suisses ont déjà procédé à cette évolution. Genève doit également se conformer à une pratique qui s'est généralisée.

2. Il prévoit de n'appliquer le plan en primauté des cotisations qu'aux nouveaux engagements. Cela permet de préserver les droits acquis des actuels fonctionnaires. La promotion à un poste de cadre supérieur est toutefois assimilée à un nouvel engagement. Il est important que les cadres supérieurs disposent d'un système de prévoyance qui permette une meilleure mobilité. A cela s'ajoute le fait qu'ils disposent d'une rémunération qui permet de leur faire supporter ce changement en cours de carrière. Ce projet de loi ne contraint pas un fonctionnaire déjà engagé à un changement de système de prévoyance. Il ne l'interdit pas non plus. Mais, de l'avis des auteurs du présent projet de loi, cela ne devrait se faire que sur une base volontaire.
3. Il vise à mettre fin, progressivement, aux régimes spéciaux, notamment en vigueur pour les fonctionnaires de police et le personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires. Cela ne concernerait aussi que les nouveaux engagements. Les régimes spéciaux précités étaient principalement liés à des raisons de pénibilité, lesquelles sont prises en considération par la CPEG depuis 2014. Les métiers pénibles historiquement masculins (gendarmes,...) doivent être traités comme les métiers pénibles historiquement féminins (infirmières,...). Ce traitement différencié est d'ailleurs l'une des raisons importantes de la discrimination salariale prévalant actuellement entre les hommes et les femmes. Il est important de mettre progressivement fin à cette inégalité salariale avec une affiliation unique à la CPEG pour l'ensemble du personnel de l'Etat.
4. Ce projet de loi préserve l'autonomie des entités publiques faisant partie du périmètre de consolidation. Elles conservent le choix de leur caisse de prévoyance professionnelle. En revanche, dans un souci d'égalité de traitement bien compris, elles doivent appliquer à leurs employés les mêmes conditions que celles accordées au personnel de l'administration cantonale.
5. Ce projet de loi vise, enfin, à corriger une inégalité de traitement accordée aux fonctionnaires. Historiquement, ces derniers étaient globalement moins bien payés que dans le secteur privé. Ils disposaient, en contrepartie, de prestations sociales favorables. La situation a durablement changé. A compétences égales et travail égal, ils sont aujourd'hui sensiblement mieux payés que le reste de la population. Il n'est pas question de revenir sur le niveau de rémunération de la fonction publique. Il convient en revanche d'adapter la répartition des cotisations à cette nouvelle réalité. Il est évident que les auteurs du présent projet de loi estiment aussi que la répartition actuelle représente un poids excessif et injustifié pour l'Etat employeur. Ils souhaitent donc, ce faisant,

rééquilibrer la prise en charge des cotisations. Dans les autres cantons romands, la prise en charge de la cotisation est déjà répartie de manière nettement plus équilibrée.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.